Mesures applicables aux chiens dangereux, notamment ceux classés en 1ère et 2ème catégorie

	A l'initiative des détenteurs/propriétaires	A l'initiative des Maires	Modalités d'intervention des <u>vétérinaires</u>	Remarque
Evaluation comportementale des chiens par un vétérinaire.	Elle est obligatoire pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie, âgés de plus de 12 mois : avant le 21/12/2008 pour les chiens de 1ère catégorie, avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2ème catégorie. Elle est également obligatoire pour les chiens mordeurs. Remarque :Pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie, l'évaluation comportementale doit être faite à l'âge de 8 mois au moins et de 12 mois au plus. Ce sera le cas général lorsque cette disposition ne concernera plus que les nouveaux chiens.	A tout moment, par injonction au détenteur ou propriétaire d'un chien. Tout chien peut être l'objet de cette visite dès lors que le Maire la juge nécessaire au vu du comportement de l'animal. Il n'y a pas besoin que le chien soit catégorisé, ni qu'il ait préalablement mordu.	Le vétérinaire comportementaliste est choisi par le détenteur ou propriétaire du chien sur la liste fixée par arrêté préfectoral. Il effectue l'évaluation et rend ses conclusions en utilisant un barème de dangerosité de 1 à 4. Il communique ce résultat : - au maire qui en a fait la demande au propriétaire ou détenteur; - au maire de la commune de résidence du propriétaire de l'animal pour les chiens mordeurs et pour les chiens de catégorie 1 et 2.	Après l'évaluation, le Maire peut imposer au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue par la loi. Le Maire peut également ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté.
En cas de morsure d'un chien catégorisé ou non	Obligation de déclarer , à la mairie de sa commune de résidence, la morsure faite par le chien. Obligation de soumettre le chien à 3 examens vétérinaires : le jour de la morsure, puis 7 et 14 jours après (mise sous surveillance sanitaire rage). Obligation de soumettre le chien à une évaluation comportementale.	Mise en place d'un moyen d'enregistrement des morsures. Rappel au détenteur venant effectuer la déclaration de morsure en mairie de ses autres obligations : - évaluation comportementale - mise sous surveillance rage.	Déclaration obligatoire à la mairie de la commune de résidence, si le vétérinaire à connaissance de la morsure dans l'exercice de ses fonctions Il effectue également : - l'évaluation comportementale, - les trois examens pour la mise sous surveillance rage.	Le Maire en cas de danger grave et immédiat peut, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV, faire procéder à l'euthanasie du chien. Si la mise sous surveillance sanitaire n'a pas pu être réalisée, la tête de l'animal sera envoyée à l'institut Pasteur pour la recherche du virus de la rage.
	A l'initiative des détenteurs/propriétaires	A l'initiative des Maires	Modalités d'intervention des <u>formateurs</u>	Remarque
Création d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	Obtention obligatoire pour les propriétaires de chiens de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Possibilité de la rendre obligatoire à la suite d'une évaluation comportementale défavorable, notamment dans le cas de chiens mordeurs.	Habilitation des formateurs (cf circulaire DGER/C2009-2008) par la préfecture après avis technique de la DDSV	Avant le 31 décembre 2009

	A l'initiative des détenteurs/propriétaires	A l'initiative des Maires	Remarque
Création d'un permis de détention en remplacement du récépissé de déclaration pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie	Demande du permis de détention dans la mairie du lieu de résidence	Délivrance du permis de détention sur la base des pièces justifiant de : • l'identification du chien, • sa vaccination antirabique, • l'assurance responsabilité civile du propriétaire ou détenteur, • la stérilisation pour les chiens de 1ère catégorie, • la réalisation de l'évaluation comportementale du chien, • l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude,	Le permis prend la forme d'un arrêté municipal visant l'ensemble des documents fournis. Le permis de détention comporte : - le nom, - l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, - l'âge, - le sexe, - le type, - le numéro d'identification, - la catégorie du chien. Le références seront inscrites dans le passeport européen du chien. Lorsqu'il est provisoire, il est précisé que le permis expire lorsque le chien atteint l'âge d'un an.